



Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas Modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Havre Pointe de Caux Estuaire (76)

N° MRAe 2021-4187

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 10 novembre 2021, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4187 relative à la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Havre Pointe de Caux Estuaire, reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 14 septembre 2021 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Havre Pointe de Caux Estuaire, qui consistent à prendre en compte des modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), qui renforcent les compétences du SCoT pour l'application de la loi dite « littoral », notamment à travers les dispositions prévoyant la possibilité d'urbaniser les villages et agglomérations en extension mais pas les autres secteurs déjà urbanisés, conformément au 2e alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation » ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire, consistant à modifier le document d'orientation et d'objectifs en vue :

- de déterminer des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ;
- d'identifier cinq agglomérations (zone d'activités de Sidel, agglomération du Havre Saint-Adresse Gonfreville-l'Orcher, zone industrialo-portuaire, Gournay, zone d'activités de Rogerville-Oudalle / la vallée), huit villages (centres-bourg de Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, et village de Saint-Jean-d'Abbetot), ainsi que dixhuit secteurs déjà urbanisés (Buglise, Briquemare, Rimbertot, Marfauville, Le Café Blanc, Ecqueville,

Saint-Barthélémy, La Bruyère et la Cramolet, Le Croquet, Le Moulin, Saint-Andrieux, Dondeneville, Edreville, Les Cambrettes, Campemeille, Verguetot, Secqueville, Bocquetal);

Considérant les principaux enjeux environnementaux du territoire sur lequel s'applique le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire, notamment liés à la présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, d'une réserve naturelle nationale, d'espaces naturels sensibles, de sites classés et inscrits, de sites patrimoniaux remarquables, de paysages diversifiés (falaises, valleuses et vallons, plateau, estuaire) et de plusieurs risques naturels (inondation, submersion marine, cavités souterraines, mouvements de terrain,...) et technologiques (importantes installations industrielles, pollution des sols...);

Considérant que la modification simplifiée porte sur la détermination des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ainsi que leur localisation, critères et localisation que les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner pour permettre leur mise en œuvre ; qu'à cet égard les options retenues dans le SCoT, si elles sont explicitées dans la notice de présentation et très brièvement analysées dans la synthèse des incidences, doivent être davantage analysées au regard de leurs incidences potentielles à l'échelle du territoire, compte tenu de ses sensibilités environnementales et au regard de la santé humaine ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'analyser précisément les changements apportés entre la situation avant et après modification du SCoT quant aux possibilités d'urbanisation des différentes strates urbaines identifiées (agglomération, village, secteur déjà urbanisé);

Considérant que le dossier présenté pour l'examen au cas par cas de cette modification simplifiée du SCoT n'apporte pas les éléments permettant de caractériser précisément les évolutions introduites et d'identifier leurs incidences potentielles notables ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Havre Pointe de Caux Estuaire est soumise à actualisation de l'évaluation environnementale initiale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire doit en particulier caractériser la portée des dispositions introduites par la modification simplifiée du SCoT, apprécier leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle du territoire du SCoT et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.